



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

N°751-SD

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

Direction des services fiscaux de PARIS CENTRE

Cellule Associations

11, rue de la Banque

75075 Paris Cedex 02

Réception sur rendez-vous

Affaire suivie par : Paule IAPPINI

☎ : 01.49.26.22.86

ERICA : 2007-534

Monsieur le Président de l'Association
Souffle 9
C/O de Monsieur Torres- Valda Bertrand
87, rue du Temple
75010 Paris

2^{ème} envoi en simple le 8/11/07
1^{er} envoi par courriers AR présentée le 4/10/07
Revenu non déclaré

Le -3 OCT 2007

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité connaître l'avis de l'administration quant à la possibilité pour l'association que vous présidez de délivrer des certificats fiscaux au profit de ses donateurs afin qu'ils puissent bénéficier d'une réduction fiscale.

L'activité de l'association consiste à accueillir des jeunes en difficulté pour de courtes périodes, une journée, un week- end ou encore une semaine et à leur proposer des activités manuelles, culturelles ou des sorties.

Ouvrent droit à la réduction accordée au titre des dons, les versements effectués, sans contrepartie, aux œuvres ou organismes d'intérêt général présentant l'un des caractères énumérés au 1 de l'article 200 du Code général des impôts. L'intérêt général est reconnu à un organisme dont la gestion est désintéressée, l'activité exercée non lucrative et qui ne fonctionne pas au profit d'un nombre restreint de personnes.

S'agissant de votre association le caractère social peut être retenu.

L'ensemble des critères étant satisfait, votre association est autorisée à émettre des reçus fiscaux au profit de ses donateurs.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des services fiscaux,
L'Inspectrice Principale des impôts,
Danièle SZKLARZ

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service expéditeur, un droit d'accès lorsqu'il ne porte pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et un droit de rectification sous réserve des procédures prévues au Code général des impôts et au Livre des procédures fiscales.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE